

Police Municipale

MS

**ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
POUR UN DEMENAGEMENT
AUX 77 RUE PASTEUR ET 34 RUE POMPADOUR
LES 19 DECEMBRE 2024 DE 7H00 A 13H00
ET 20 DECEMBRE 2024 DE 11H00 A 18H00**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-2,
L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article R 417-10 du code de la route,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à
Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'évènementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 24-1229 du 27.06.24 portant délégation de signature à Monsieur
BARANGER Denis, Directeur Général des Services,

**Vu la demande en date du 29/11/2024 par laquelle la Sté FOURQUIE
DEMENAGEMENTS, sollicite l'autorisation de stationner un camion (6
emplacements de stationnements soient 3 places pour la rue Pasteur et 3
places pour la rue Pompadour) pour un déménagement les 19/12/2024 de
7h00 à 13h00 et 20/12/2024 de 11h00 à 18h00 aux 77 rue Pasteur et Rue
Pompadour à Choisy le Roi,**

ARRETE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public les 19/12/2024
et 20/12/2024 aux 77 rue Pasteur et 34 rue Pompadour de (6 emplacements de stationnements)
à Choisy-le-Roi, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Le stationnement des autres véhicules sera interdit pour la même date et la même durée.
Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale et ceux de la Police Municipale
de la Ville de Choisy-le-Roi. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et transportés vers une
fourrière agréée suivant les articles R417-9 à 417-12.

Article 3 : Cette occupation est personnelle et incessible. Si l'occupation du domaine public n'est pas
effectuée dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 4 : L'affichage de l'arrêté et la signalisation seront effectués par la Sté FOURQUIE
DEMENAGEMENTS, au moins 48 heures avant le déménagement.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son
titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter,
pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de
2 jours les 19/12/2024 et 20/12/2024.**

Article 6 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux
fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé qu'il
dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la
Mairie de Choisy-le-Roi.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont
ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Madame la Directrice de la prévention sécurité,
- Monsieur le Responsable de la police municipale,
- **Sté FOURQUIE DEMENAGEMENTS,**

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut
faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2
mois à compter de sa notification et/ou de sa publication sur le site internet de la commune
www.choisyleroi.fr.

Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du
site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi le 29 novembre 2024

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Karim GARROUT
Adjoint au Maire